

commande d'équipement ou [à] tout autre engagement rendant l'investissement irréversible » (V. art. 4).

C. - La durée du contrat de complément de rémunération éolien et l'encadrement des recours

Quant à la prise d'effet du contrat (dont la durée est de 20 ans suivant l'article 11 de l'arrêté), elle est conditionnée à l'obligation pour le producteur de transmettre l'attestation de conformité mentionnée à l'article R. 314-7 du Code de l'énergie dans un délai de trois ans à compter de la date de demande complète de contrat par le producteur. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite d'autant et le plafond de GWh défini en annexe est réduit en proportion, étant précisé que ce délai de transmission peut être prolongé lorsque la mise en service est retardée par des délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement, ou de recours contentieux (V. art. 9).

D. - L'encadrement de la possibilité de modifier le contrat de complément de rémunération par avenant

En application du I de l'article R. 314-5 du Code de l'énergie, le producteur peut demander des modifications de sa demande de contrat de complément de rémunération ou de son contrat de complément de rémunération signé dans certaines limites mentionnées à l'article 6 de l'arrêté. Pour ce faire, il adresse une demande modificative de sa demande initiale de contrat à EDF,

portant uniquement sur les caractéristiques faisant l'objet des modifications. Outre les données relatives au producteur, la demande modificative ne peut porter que sur certains éléments techniques, dont : le nombre et type d'aérogénérateurs, dans la limite de 6 aérogénérateurs, et diamètre des rotors ; l'augmentation ou diminution de la puissance électrique installée, puissance active maximale de fourniture et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation, dans la limite de 30 % de la puissance déclarée dans la demande initiale.

E. - La possibilité de résilier le contrat de complément de rémunération de manière anticipée

Concernant la résiliation anticipée du complément de rémunération, l'article 13 prévoit cette possibilité à la demande du producteur et en précise les modalités. La demande de résiliation anticipée du contrat doit indiquer la date de résiliation effective du contrat, devant nécessairement être un premier du mois ; elle doit parvenir au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai minimal de préavis de 3 mois. Elle donne lieu au versement d'indemnités par le producteur au cocontractant (V. C. énergie, art. R. 314-9) sauf si l'arrêt définitif de l'installation est indépendant de sa volonté, sous réserve du démantèlement de l'installation et du respect des dispositions exigées (V. art. 13).

Adrien FOURMON

Mots-Clés : Énergie - Marchés et régulation - Régulation des marchés de l'énergie - Complément de rémunération pour l'éolien terrestre

Questions sectorielles

ÉLECTRICITÉ

40 Clarification du régime de l'autoconsommation d'électricité

Dans le contexte favorable initié par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'autoconsommation d'électricité bénéficie de mesures de soutien ponctuelles au bénéfice de la programmation pluriannuelle de l'énergie, via des appels d'offres, ou dans le cadre de l'obligation d'achat, avec une prime à l'investissement pour les dispositifs d'autoconsommation photovoltaïques. Le cadre juridique qui a été mis en place donne une nouvelle dimension aux opérations d'autoconsommation, mais demeure incomplet.

D. n° 2017-676, 28 avr. 2017 ; JO 30 avr. 2017, texte n° 6

NOTE : L'ordonnance n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité (l'« Ordonnance ») a été ratifiée par la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 (la « Loi de ratification ») et précisée par le décret n° 2017-676 du 28 avril 2017. L'autoconsommation d'électricité, pratique en fort développement qui représentait 37 % des demandes de raccordement adressées à Enedis en 2016, contre 17 % en 2015 et 4 % en 2014, bénéficie désormais d'un cadre juridique dont la mise en œuvre soulève des questions.

1. Le périmètre géographique de l'autoconsommation

La Loi de ratification a modifié le critère géographique de l'autoconsommation individuelle en précisant qu'elle devait avoir lieu « sur un même site » (C. énergie, art. L. 315-1). Le périmètre d'une opération d'autoconsommation est limité afin d'éviter que le statut d'autoconsommateur soit « ouvert à des clients "multi-sites", par exemple des clients résidentiels qui produiraient de l'électricité dans leur résidence secondaire et la consommeraient dans leur résidence principale, ou des clients non résidentiels qui exploiteraient une centrale photovoltaïque

dans le sud de la France et consommeraient sur d'autres sites ailleurs en France » (L. Poniatowski, amendement n° 20). La notion de « site » n'est cependant pas définie dans le Code de l'énergie, alors qu'elle avait pu faire débat s'agissant de l'éligibilité des consommateurs finals (V. par ex. Cass. com., 2 nov. 2011, n° 10-14.677, Papeteries de Turckheim).

S'agissant des opérations d'autoconsommation collective, les producteurs et les consommateurs doivent désormais avoir des points de soutirage et d'injection d'électricité situés « en aval d'un même poste public de transformation d'électricité de moyenne en basse tension » (C. énergie, art. L. 315-2). Initialement, l'Ordonnance avait indiqué que les points d'injection et de soutirage de l'électricité devaient être « situés sur une même antenne basse tension du réseau public de distribution » et les parlementaires avaient envisagé la notion d'« aval d'un même poste de distribution publique d'électricité ». La volonté de conserver une proximité géographique entre les bâtiments d'une opération d'autoconsommation, tout en permettant des échanges d'énergie entre des bâtiments ayant des finalités différentes (tertiaire et domestique), a toutefois conduit à cette nouvelle rédaction. Les opérations d'autoconsommation collective sont circonscrites aux seuls départs basse tension et non aux postes de moyenne tension (HTA), car un raccordement au départ de ces derniers aurait (1) pu avoir des conséquences non maîtrisées sur la fiabilité des réseaux publics de distribution d'électricité, et (2) concerné des utilisateurs géographiquement plus éloignés et donc dans une situation proche de celle de simples consommateurs d'électricité.

2. Le statut de l'autoconsommation collective

L'autoconsommation collective partage certaines caractéristiques avec l'activité de fourniture d'électricité, mais se voit appliquer un régime distinct qui n'est que partiellement défini.

D'abord, les autoproducteurs ne sont pas tenus de détenir une autorisation d'achat pour revente d'électricité (C. énergie, art. L. 331-1) dans la mesure où ils fournissent uniquement aux autoconsommateurs de l'électricité qu'ils produisent eux-mêmes. En revanche, puisque les autoconsommateurs peuvent faire appel au fournisseur de leur choix pour compléter leur alimentation (C. énergie, art. L. 315-4), les autoproducteurs

ne pourront pas leur revendre de l'électricité achetée à des tiers sans être titulaires d'une autorisation d'achat pour revente.

Ensuite, les « utilisateurs participant à une opération d'autoconsommation collective » ne seront pas, à la différence des fournisseurs, obligés de (1) respecter les obligations résultant du mécanisme de capacité (C. énergie, art. L. 335-1 et s.), (2) mettre en œuvre la tarification spéciale dite « produit de première nécessité » (C. énergie, art. L. 337-1), et (3) respecter les dispositions relatives au contenu des contrats de fourniture d'électricité des consommateurs d'électricité dont la puissance est inférieure à 36 kVA (C. énergie, art. L. 315-2. – C. consom., art. L. 224-1 et s.).

Enfin, les autoproducteurs et autoconsommateurs doivent être regroupés au sein d'une même personne morale « organisatrice » de l'opération, dont le statut n'est toutefois précisé par aucune disposition. Seul le rapport au Président de la République relatif à l'Ordonnance a précisé qu'elle pourrait être une association ou une coopérative.

3. Les coûts de l'autoconsommation

Les opérations d'autoconsommation ont longtemps été désavantagées par leurs coûts, que le législateur a cherché à alléger.

D'une part, un cadre fiscal avantageux a été instauré. Le Code des douanes exonère de la contribution au service public de l'électricité (« CSPE »), l'électricité produite et consommée sur place lorsque la puissance de l'installation de production n'excède pas 1 MW (C. douanes, art. 266 quinquies C, 5. 4°). L'électricité autoconsommée est également exonérée de taxes locales sur l'électricité (CGCT, art. L. 3333-2).

D'autre part, les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (« TURPE ») évoluent dans un sens favorable à l'autoconsommation. La Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») doit établir des tarifs spécifiques pour les autoconsommateurs alimentés par une installation d'une puissance maximale de 100 kW (C. énergie, art. L. 315-3), dits « micro TURPE », qui ont été maintenus malgré l'opposition de la CRE à « la création de catégories tarifaires spécifiques qui pourraient à terme figer la structure tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité » (Délib. 13 juill. 2016).

La CRE a en outre prévu (Délib. 17 nov. 2016) :

- le renforcement du signal horosaisonnier, c'est-à-dire de la différence de tarif entre les heures de pointe et celles de moindre charge sur le réseau. Les consommateurs bénéficieront d'un tarif moins élevé s'ils synchronisent leur autoconsommation lors des périodes de forte charge du réseau ;

- le paiement, par les autoproducteurs, d'une seule composante de gestion spécifique aux opérations d'autoconsommation. La structure actuelle du TURPE leur impose de payer deux fois une composante de gestion en tant que consommateur et en tant que producteur. Selon la CRE, « ce paiement d'une double composante de gestion n'est pas justifié. En effet, si les coûts de gestion d'un autoproducteur sont plus élevés que ceux d'un consommateur ou d'un producteur simple, ils ne sont pas deux fois plus élevés ». La nouvelle composante de gestion sera alors égale à la somme de celle due lorsque le contrat d'accès au réseau est conclu par l'utilisateur et à la moitié celle payée lorsque le contrat d'accès au réseau est conclu par un fournisseur ; et,

- l'organisation d'une concertation de tous les acteurs du secteur afin d'améliorer la prise en compte de l'autoconsommation par le TURPE.

4. Les relations avec les GRD

Le Code de l'énergie a été modifié pour garantir aux opérations d'autoconsommation, au même titre que tout autre utilisateur, un droit d'accès aux réseaux publics (C. énergie, art. L. 111-97). En contrepartie, lesdites opérations doivent être déclarées aux gestionnaires de réseaux de distribution (« GRD ») par les exploitants des installations de production préalablement à leur mise en service (C. énergie, art. L. 315-7 et D. 315-11).

La documentation technique des GRD devra, après concertation, évoluer afin de prendre en compte les nouvelles modalités des opérations de comptage induites par l'autoconsommation et s'assurer de leur réalisation dans des conditions transparentes et non discriminatoires (C. énergie, art. L. 315-6). Elle inclura également un modèle de contrat spécifique entre les

GRD et les personnes morales organisatrices des opérations d'autoconsommation collective. Ce contrat indiquera : (1) les noms et points de livraison des consommateurs et producteurs, (2) les modalités de gestion, les engagements et responsabilités réciproques des consommateurs et producteurs, et (3) les coefficients de répartition de la consommation d'électricité autoproduite entre les participants (C. énergie, art. D. 315-9). Dans ce cadre, l'autorité organisatrice indiquera au GRD la répartition de l'électricité autoproduite entre les consommateurs. Le GRD établira quant à lui, lorsqu'un consommateur fait appel à un fournisseur pour compléter son alimentation, sa consommation d'électricité prenant en compte à la fois les indications transmises par l'autorité organisatrice et le comportement de chaque consommateur final (C. énergie, art. L. 315-4).

Enfin, les installations dont la puissance de production n'excède pas 3 kW pourront céder gratuitement aux GRD leur surplus d'électricité non consommée. Ce surplus sera affecté aux pertes des GRD (C. énergie, art. L. 315-5 et D. 315-10).

5. Des questions toujours en suspens

Au-delà d'interrogations sur la mise en œuvre de certaines dispositions, l'autoconsommation continue de poser question plus globalement s'agissant de la gestion du réseau de distribution et du stockage d'électricité.

En premier lieu, si l'ordonnance n° 2016-1725 du 15 décembre 2016 a permis le développement de certains réseaux privés, les réseaux fermés de distribution (« RFD »), la gestion des réseaux de distribution continue en principe de revenir aux GRD (C. énergie, art. L. 111-57. – V. not., CA Paris, 12 janv. 2017, n° 2015/15157, Enedis c/ Valsophia : JurisData n° 2017-000389). L'un des objectifs du régime des RFD est d'ailleurs que leurs gestionnaires soient soumis à des contraintes similaires à celles des GRD, vis-à-vis des utilisateurs des RFD.

Dans l'attente des dispositions réglementaires relatives aux RFD, leur articulation avec l'autoconsommation demeure incertaine. Il ne devrait pas en résulter de nouveaux réseaux privés qui ne seraient encadrés par aucun texte.

En second lieu, les installations de stockage d'électricité améliorent l'efficacité des opérations d'autoconsommation, qui dépend de la part d'électricité produite et directement consommée sans que les autoconsommateurs aient besoin de faire appel au réseau public. La Commission européenne estime que les consommateurs tertiaires (bureaux ou supermarchés) consomment 50 à 80 % de l'électricité autoproduite, car leurs cycles de consommation et de production d'électricité sont bien synchronisés, à la différence des consommateurs domestiques qui ne consomment que 30 % de l'électricité autoproduite. Ce taux peut être porté à 65 voire 75 % si un dispositif de stockage est installé (Comm. Eur., 15 juill. 2015, Staff working document).

En France, le dispositif actuellement en vigueur autorise mais ne favorise pas suffisamment le stockage d'électricité. Le cadre juridique demeure insuffisant sur ce point.

Le développement de l'autoconsommation nécessitera celui du stockage. Cela passera, dans les années à venir, par des mesures incitatives telles qu'une prime à la consommation différée d'électricité ou des réductions fiscales à l'achat de ces dispositifs.

Benjamin JOTHY et Pierre-Adrien LIENHARDT

Mots-Clés : Énergie - Questions sectorielles - Électricité - Autoconsommation d'électricité

41 L'annulation de l'opposition de communes au déploiement des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky »

Le déploiement des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky » sur l'ensemble du territoire national, décidé par le législateur en application d'une directive de l'Union européenne, ne va pas sans résistance. C'est ce qu'illustre le litige jugé par le tribunal administratif de Rennes dans la décision commentée.